



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
25 juillet 2003

Français  
Original: Russe

---

**Comité spécial chargé de négocier  
une convention contre la corruption**  
Sixième session  
Vienne, 21 juillet-8 août 2003  
Point 3 de l'ordre du jour  
**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

### **Propositions et contributions reçues des gouvernements**

#### **Bélarus: commentaire général et amendements aux articles 2, 13, 14, 28, 42, 45, 51 à 53, 61, 62 et 79\***

1. Après avoir examiné le projet de Convention des Nations Unies contre la corruption, les autorités compétentes de la République du Bélarus souhaiteraient formuler les propositions ci-après.
2. Dans la mesure où l'objet et le champ d'application du projet de convention en cours d'élaboration sont couverts par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), il est proposé d'aligner les dispositions du projet de Convention contre la corruption sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

#### **Article 2: Définitions [Terminologie]**

##### *Alinéa k)*

3. Dans la définition de la notion de "livraison surveillée", il est proposé de supprimer les mots "le passage par le territoire ou l'entrée sur le territoire", et les mots "conformément à la présente convention", proposés par le Yémen.

#### **Article 13: Participation de la société**

4. Il est proposé de définir de façon plus précise la base légale de la coopération entre les fonctionnaires et les médias.

---

\* Il est fait référence au texte contenu dans le document A/AC.261/3/Rev.3.



**Article 14: Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent [provenant de la corruption]**

*Paragraphe 1*

5. Il est proposé, aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 14 du projet de convention, de reprendre la formulation des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

**Article 28: Avantages indus**

6. Il est proposé de supprimer l'article 28, car l'infraction qui y est indiquée est englobée dans d'autres types d'infractions.

**Article 42: [Saisie et confiscation] [Gel, saisie et confiscation]**

7. Il est important de prévoir dans le projet de convention un mécanisme de restitution des biens saisis, gelés et confisqués. Il est proposé de prendre comme base d'élaboration d'un tel mécanisme la procédure de confiscation établie par la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, adoptée par le Conseil de l'Europe le 8 novembre 1990<sup>1</sup>.

**Article 45: Réparation du préjudice subi**

8. L'article 45 devrait être plus précis, car il prévoit la possibilité d'obtenir réparation d'un préjudice subi du fait d'actes de corruption, mais n'indique pas quelles formes peut prendre la réparation (couvre-t-elle un préjudice matériel, la perte d'un avantage financier ou un préjudice non matériel?).

**Article 51: Extradition**

*Paragraphe 2*

9. Il est proposé de supprimer le paragraphe 2, car il va à l'encontre de l'un des principes fondamentaux des traités internationaux sur l'extradition, à savoir que la condition la plus importante pour l'extradition est que l'acte soit puni à la fois par les lois de l'État requérant et de l'État requis. Il faut également tenir compte du fait que les États qui adhèrent au projet de convention seront tenus d'incriminer tous les actes établis comme infractions par la Convention.

**Article 52: Transfèrement des personnes condamnées**

10. Il est proposé de remplacer les mots "sur leur territoire" par les mots "sur le territoire des États dont ils sont nationaux où dans lesquels ils ont leur résidence permanente".

**Article 53: Entraide judiciaire**

*Paragraphe 12 et 27*

11. Le paragraphe 27 faisant en partie double emploi avec le paragraphe 12, il est proposé de fusionner les deux paragraphes.

---

<sup>1</sup> *Série des Traités européens*, n° 141.

*Paragraphe 29*

12. il est proposé de placer le paragraphe 29 après le paragraphe 2.

**Article 61**

13. Il est proposé de retenir la variante 1, car elle contient des dispositions analogues à celles de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

**Article 62: Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État**

14. Il faudrait supprimer l'article 62, car ses dispositions sont englobées dans celles de l'article 61.

**Article 79: Relations avec d'autres conventions**

15. Il faudrait retenir la variante 2.

---